



N^o 307

Le 15 décembre 1989

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR SALUE LA PREMIÈRE DÉCISION D'UN GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI EN VERTU DU CHAPITRE 19 DE L'ALE

Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, a salué aujourd'hui la première décision rendue par un groupe spécial établi en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange.

Le groupe spécial, composé de trois Canadiens et de deux Américains, a été prié par trois exportateurs canadiens de framboises de revoir la décision prise par l'Administration américaine du commerce international (ITA) d'imposer des droits antidumping sur leurs produits. Aux termes du chapitre 19 de l'ALE, l'examen judiciaire devant les tribunaux nationaux est remplacé par l'examen, par groupe spécial binational, des différends en matière de droits antidumping et compensateurs.

Dans un cas, le groupe spécial a maintenu la décision de l'ITA. Dans les deux autres cas, il a soutenu que les conclusions de l'ITA étaient "erronées" et lui a demandé de les réexaminer en alléguant que les constatations de l'Administration n'étaient pas justifiées par les éléments de preuve invoqués. Le groupe a demandé que ces éléments de preuve lui soient fournis dans les 30 jours. Sa décision était unanime.

"La décision est remarquable en ceci qu'elle montre que le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'ALE fonctionne rapidement et qu'il garantit que les lois commerciales sont appliquées équitablement et fondées sur des preuves solides," a ajouté le ministre Crosbie.

Le groupe spécial a rendu sa décision en 283 jours, soit 32 jours avant le délai prescrit par l'Accord. Le Ministre a fait valoir que, avant la mise en oeuvre de l'ALE, la contestation d'une décision de l'ITA devant les tribunaux pouvait prendre de deux à trois ans.

"Il faut que les différends soient réglés rapidement dans ces secteurs du commerce où la certitude est essentielle au succès," a ajouté M. Crosbie.

(Les droits antidumping sont des droits supplémentaires que le pays importateur impose lorsque le produit importé est vendu à un prix inférieur à celui que l'exportateur demande normalement sur le marché de son pays, et qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de production nationale du pays importateur.)

-30-

Pour plus amples renseignements, communiquer avec le:

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874